

# CHARTRE DE L'ASSOCIATION DE FAIT



FEDERATION DES JEUNES  
AGRICULTEURS  
CHAUSSEE DE NAMUR, 47  
5030 GEMBLoux  
TEL : 081/60.00.60  
FAX : 081/60.05.27  
E-MAIL : [fja@fwa.be](mailto:fja@fwa.be)  
[www.fja.be](http://www.fja.be)

Version du 23 juin 2011

#### Article 1 : Création de l'association de fait

Il a été constitué le 1<sup>er</sup> janvier 2001 une association de fait sous la dénomination: Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA). Cette association ne poursuit aucun but lucratif.

La base de son organisation est la Section Locale.

#### Article 2 : Objet social

Ses objectifs sont la protection et la défense des intérêts professionnels, sociaux et moraux des jeunes agriculteurs, aidants et salariés agricoles mais aussi, d'une manière plus générale, l'épanouissement personnel des jeunes intéressés par l'agriculture et la ruralité. L'association organise ou promeut des activités qui tendent principalement au développement de l'agriculture à travers les jeunes, notamment en s'investissant dans le domaine de la formation, de l'information et de l'encadrement de l'installation. L'association a également à cœur le maintien d'un tissu rural actif dans nos campagnes.

#### Article 3 : Principe de pluralité

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique, philosophique ou religieux. Le respect des convictions philosophiques et de la liberté de conscience de chacun est total. L'association ne peut se constituer en parti politique nouveau ni se lier à un quelconque parti politique existant.

#### Article 4 : Membre

Est membre, toute personne physique, de plus de 16 ans et de moins de 35 ans, dont la candidature est réputée valable par l'ASBL FJA et en règle de cotisation. Les personnes morales peuvent également être membres sympathisants. Le paiement de la cotisation sous-entend la totale adhésion à la présente Charte ainsi qu'aux Statuts et décisions de l'ASBL FJA.

## **Partie I : la Section Locale**

### **I.1 Les structures**

Article 5 :

La base de son organisation est la Section Locale dont les limites géographiques sont fixées par le Comité Directeur National.

Elle est structurée comme suit : -1- Assemblée Générale

-2- Comité de la Section Locale

-3- Bureau de la Section Locale

#### **I.1.1 Assemblée Générale**

Article 6 :

L'organe suprême de la Section Locale est l'Assemblée Générale

Chacun des membres de la Section Locale fait partie de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Pouvoirs

Tous les 2 ans, l'Assemblée Générale tient sa réunion statutaire, avec l'ordre du jour suivant:

a/ Rapports et approbation du bilan financier

1- Rapport d'activités;

2- Rapport des délégués au Secteur Provincial et à la Nationale quant à leur participation au travail accompli;

3- Présentation du résultat financier de l'exercice écoulé.

Il doit mentionner l'actif et le passif en début et en fin d'exercice ainsi que les recettes et les dépenses de chaque activité qui s'est déroulée au cours des 2 années écoulées. Après approbation par l'Assemblée Générale de la Section, le bilan de fin d'exercice sera signé en double exemplaire par le Président, le Secrétaire et le Trésorier sortants. Un exemplaire restera à la Section Locale, un autre sera remis au mandaté national qui a charge de le faire parvenir au siège national.

b/ Renouvellement du mandat des élus du Comité de la Section Locale

1- Introduction sur le sens et l'esprit des élections;

2- Lecture des articles de la Charte réglant l'organisation de la Section Locale;

3- Election du Comité de la Section Locale, par vote secret.

c/ Approbation du projet de budget et des projets d'activités pour l'exercice à venir :

- 1- Exposé d'orientation par le délégué de la Nationale
- 2- Projet de budget
- 3- Projet d'activités

#### d/ Organisation de l'activité syndicale et du recrutement

##### Article 8 :

Le siège national de l'Association sera averti par écrit, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le siège se chargera de convoquer les membres de la Section en règle de cotisation sur base du listing.

##### Article 9 :

Pour être valables, les élections de la Section Locale doivent se dérouler en présence d'un délégué mandaté à cet effet par le siège national.

##### Article 10 : Les élections

Toute décision est prise à la majorité simple des présents.

Chaque membre de la Section Locale convoqué, en règle de cotisation FJA et présent à la réunion dispose d'une voix.

Les élections se dérouleront au vote secret. Le ou la Président(e), le ou la Trésorier(e) et le ou la Secrétaire seront élu(e)s à la majorité des 2/3 des voix quel que soit le nombre de présents. Le ou la Vice-président(e) sera élu(e) à la majorité simple pour autant qu'il (elle) ait obtenu(e) au moins 50 % des voix (arrondis supérieurement) plus une. Les 4 délégués aux Commissions sectorielles sont élu(s) à la majorité simple pour autant qu'il (elle) ait obtenu(e) au moins 50 % des voix (arrondis supérieurement) plus une. Les 7 délégué(e)s seront élus au nombre de voix de préférence, même s'ils n'obtiennent pas la majorité simple.

##### Article 11 :

L'Assemblée de la Section Locale sera convoquée, au moins trois fois par an, en vue:

- de réaliser une information technique et socio-économique agricole (séances d'étude, conférences, journée de contact);
- de programmer des activités culturelles, récréatives, de promotion, de propagande et de formation (cours A, B, C);
- d'informer ses membres des activités et positions régionales, provinciales et nationales;
- d'actions syndicales agricoles.

L'Assemblée de la Section Locale sera convoquée dès que cinq membres l'exigent ou sur décision de la Nationale FJA.

Des sanctions peuvent être prises par le Comité Directeur National à l'égard des Sections Locales qui n'ont pas convoqué au moins trois séances d'information.

### I.1.2 Le Bureau de la Section Locale

#### Article 12

Le Bureau de la Section Locale se compose de 8 personnes élues par l'Assemblée Générale et est composé d'un(e) Président (e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e), d'un(e) Vice-président(e) qui assure la suppléance en cas de déficience du (de la) Président(e)) ainsi que de 4 délégués aux commissions sectorielles.

Pour être élu membre du Bureau, il faut être membre de la Section locale depuis la précédente élection de celle-ci, être présent à l'Assemblée Générale et être âgé d'au moins 18 ans. Il serait souhaitable que ce Bureau comprenne des représentants des 2 sexes et, en tout cas, un maximum d'agriculteurs.

### I.1.3 Le Comité Local

#### Article 13 :

Le Comité Local se compose du Bureau de la Section Locale et de 7 délégué(e)s supplémentaires, élus par l'Assemblée Générale.

## I.2 Fonctionnement

### Du Comité Local

#### Article 14 :

Le Comité Local sera invité à participer aux réunions et Assemblées du Secteur Provincial dont fait partie la Section.

#### Article 15 :

Le Comité Local est chargé d'organiser les activités. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale. Il se doit d'informer les membres de la section des activités et des positions syndicales de l'Association.

#### Article 16 :

Le Comité Local se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins six fois par an.

### Du Bureau de la Section Locale

#### Article 17 :

Le Bureau de la Section Locale sera invité à l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale.

#### Article 18 :

Le Bureau de la Section Locale est garant de la bonne marche de celle-ci. Il est chargé de préparer les réunions et Assemblées Générales de la Section. Il est responsable des opérations financières et de la tenue des documents comptables de la Section Locale. Il veillera à ouvrir un compte bancaire intitulé: Compte de la Section Locale FJA de....

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire doivent avoir, et eux seuls, un accès aux comptes et aux caisses de la Section Locale.

#### Article 19 : Présidence

Le/la Président(e) a la responsabilité de mener les réunions, d'assurer l'organisation des activités de la Section et se doit d'installer l'unité et l'esprit d'équipe au sein du Bureau et du Comité Local.

Il/elle assure, avec l'ensemble du Comité, l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le/la Président(e) assume diverses fonctions:

- établir des relations de collaboration avec le personnel de la Nationale et, notamment, le permanent;
- élaborer avec le Comité un programme d'activités en accord avec l'Assemblée Générale et prendre les contacts nécessaires pour le réaliser;
- organiser les réunions et activités de la section, en coordination avec le Secteur Provincial et la Nationale;
- présider les réunions: ouvrir la séance, animer les réunions, remercier les orateurs,...
- veiller au partage des responsabilités et à la formation de nouveaux responsables qui assureront la continuité de la Section Locale;
- assurer la représentation effective de la Section aux différents niveaux (provincial, national, commissions, FWA,...);
- s'intéresser à la bonne marche syndicale de la Section et être attentif aux problèmes régionaux;

#### Article 20 : Vice-présidence

Le/ la Vice-président(e) assiste le/la Président(e) dans sa mission d'une façon efficace et continue.

Le/la Vice-président(e) assure la direction de la Section en cas d'empêchement du Président(e) et/ou après avoir été mandaté à cet effet.

## Article 21 : Secrétaire

Le/la secrétaire prend en charge les travaux de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement de la Section Locale.

### Fonctions

- travaille en collaboration étroite avec le Président(e), le/la Vice-président(e) et le(s) permanent(s);
- prend en charge les écritures de la Section Locale;
- convoque les membres aux différentes activités (sauf l'Assemblée Générale statutaire convoquée par la Nationale);
- communique à la Nationale, dans les délais prévus (trois semaines minimum) les conférences à faire subsidier par la Région (date, lieu, sujet,...);
- rédige les annonces ou comptes-rendus des activités et réunions de la Section en y notifiant les décisions prises;
- transmet à la Nationale, le procès-verbal de l'Assemblée Générale reprenant le planning des activités réalisées et la situation financière de la Section Locale;
- veille à renvoyer, le plus rapidement possible, la liste des membres de la Section Locale et fait verser le montant des cotisations au compte de l'ASBL FJA par le trésorier;
- vérifie la liste des affiliés;
- fait circuler l'information dans la Section.

## Article 22 : Trésorier(e)

Le trésorier sera responsable de la Gestion de la caisse et de la présentation des comptes de la Section.

### Fonctions

- travaille en collaboration étroite avec le Président;
- enregistre les différents mouvements financiers dans un carnet qui sera transmis de trésorier en trésorier. Il y inscrira jour par jour les recettes et les dépenses de la Section, les résultats financiers de chaque activité organisée. Il conservera les pièces justificatives relatives à ces opérations;
- mandaté en tant que membre du Bureau, il acquitte les dépenses et effectue les retraits de fonds, dépenses qui seront notées avec rigueur et justifiées par des factures, notes de frais,...;
- classe les extraits de comptes et toutes les pièces justificatives des opérations financières;
- veille à la bonne organisation de la perception des cotisations et les verse, en temps utile, à l'ASBL FJA
- dresse le bilan financier de l'exercice écoulé et présente son carnet de comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- présente un projet de budget pour l'exercice à venir lors de l'assemblée statutaire.

### Article 23 : Mandat

Tout mandat est valable deux ans et renouvelable. Un membre du Comité Local ne peut être porteur d'un mandat politique autre que communal.

### Article 24 : Elections anticipées

Dans le cas où le Président se trouverait empêché d'exercer sa fonction, le Vice-Président prendra le relais pour terminer le mandat de 2 ans.

Si cela s'avère impossible, il est possible pour le Comité de Section Locale d'adresser une demande au Comité Directeur ou à ses représentants, afin de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et procéder à l'élection anticipée d'un nouveau Comité de Section Locale qui terminera le mandat du Comité démissionnaire.

Le Sièg convoquera les membres de la section sur base des listings.

### Article 25 : Activités

Les Sections doivent programmer leurs activités en coordination entre elles et sans concurrence avec les activités des Secteurs Provinciaux et de la Nationale.

Une réduction doit obligatoirement être accordée à tout membre qui participe à des activités payantes.

### Article 26 :

Toute Section a le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour des Assemblées Générales Provinciale et Nationale pour autant que cette intervention reste dans les limites prescrites par la Charte et parvienne à la Nationale en temps utile.

### Article 27 :

Tout cas litigieux (entre Sections, membres, Comité,...) sera soumis à l'appréciation du Comité Directeur National. Il pourra être interjeté appel une seule fois devant une Assemblée Générale Extraordinaire Nationale qui statuera définitivement.

### Article 28 :

En cas de dissolution d'une Section Locale, l'encaisse de cette Section devient propriété de l'ASBL FJA. Le Comité Directeur National décidera souverainement de l'utilisation de ces avoirs, en tenant compte de la possibilité de recréer, ou non, une Section Locale dans cette région.

Article 29 :

Les Assemblées Générales Statutaires devront avoir lieu dans toutes les Sections avant la date fixée par la Nationale.

Après cette date, la Nationale pourra convoquer elle-même l'Assemblée Générale statutaire d'une Section.

Article 30 :

Tout Comité ou/et tout Bureau refusant d'appliquer la présente Charte peut être dissout par le Comité Directeur National. Pour les mêmes raisons, un dirigeant pourra être démis de ses fonctions par le Comité Directeur National.

La Nationale convoquera une Assemblée Générale de la Section Locale pour réélection dans les plus brefs délais.

Article 31 :

Afin d'éviter la subjectivité des problèmes de personnes au sein d'une Section Locale, un membre ne pourra être démis de ses fonctions au sein d'un Comité Local ou Provincial que par décision du Comité Directeur National ou du Bureau National.

## **Partie II : Le Secteur provincial**

### **II.1 Les structures**

Article 32 :

Les Sections Locales se répartissent entre 5 Secteurs Provinciaux

Le Secteur est structuré comme suit :  
-1- Assemblée Générale  
-2- Bureau provincial  
-3- Comité provincial

#### **II.1.1 Assemblée Générale**

Article 33 :

L'organe suprême du Secteur Provincial est l'Assemblée Générale  
Chacun des membres du Comité d'une Section Locale fait partie de l'Assemblée Générale de son Secteur Provincial.

Article 34 :

Tous les 2 ans, l'Assemblée Générale tient sa réunion statutaire avec l'ordre du jour suivant:

a/ Approbation du bilan financier et des rapports

- 1- Rapport d'activités;
- 2- Rapports du Comité Provincial quant à sa participation au travail accompli à la Nationale;
- 3- Présentation du résultat financier de l'exercice écoulé.  
Il doit mentionner l'actif et le passif en début et en fin d'exercice ainsi que les recettes et les dépenses de chaque activité qui s'est déroulée au cours des 2 années écoulées. Après approbation par l'Assemblée Générale du Secteur provincial, le bilan de fin d'exercice sera signé en double exemplaire par le/la Président(e), le/la Secrétaire et le/la Trésorier(e) sortants. Un exemplaire restera au Secteur, un autre sera remis au mandaté national qui a charge de le faire parvenir au siège national.

b/ Renouvellement du mandat des élus du Bureau Provincial

- 1- Introduction sur le sens et l'esprit des élections;
- 2- Lecture des articles de la Charte réglant l'organisation du Secteur Provincial;
- 3- Election du Bureau Provincial par vote secret et composition du Comité par le Bureau élu

c/ Approbation du projet de budget et des projets d'activités pour l'exercice à venir :

- 1- Exposé d'orientation par le délégué de la Nationale
- 2- Projet de budget
- 3- Projet d'activités

d/ Organisation de l'activité syndicale et du recrutement

Article 35 :

Le siège national sera averti par écrit au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le siège se chargera de convoquer les membres du Secteur Provincial, en règle de cotisation , sur base du listing.

Article 36 :

Pour être valable, les élections provinciales doivent se dérouler en présence d'un délégué mandaté à cet effet par le siège national.

Article 37 : Les élections

Les élections se dérouleront au vote secret. Le/la Président(e), le/la Secrétaire et le/la Trésorier(e) seront élu(e)s à la majorité des 2/3 des voix quel que soit le nombre de présents. Les Vice-président(e)s seront élu(e)s à la majorité simple, pour autant qu'ils aient obtenu au moins 50 % des voix (arrondi supérieurement) plus une.

Peuvent voter, l'ensemble des membres des Comités Locaux du Secteur concerné. Les procurations sont interdites

Article 38 :

L'Assemblée Provinciale sera convoquée au moins trois fois par an en vue:

- de réaliser une information technique et/ou socio-économique agricole (séances d'étude, conférences, journée de contact);
- de programmer des activités culturelles, récréatives et de formation (cours A, B, C);
- d'informer ses membres des activités et positions provinciales et nationales;
- d'actions syndicales agricoles.

L'Assemblée Provinciale sera convoquée dès que cinq membres l'exigent.

Des sanctions peuvent être prises par le Comité Directeur à l'égard des Secteurs Provinciaux qui n'ont pas convoqué au moins trois séances d'information.

### II.1.2 Le Bureau Provincial

Article 39 :

Le Bureau Provincial se compose des 7 personnes élues par l'Assemblée Générale.

Un(e) Président(e), 4 Vice-président(e)s (dont un(e) premier(ère) Vice-président(e) qui assure la suppléance en cas de déficience du(de la) Président(e)), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e) sont élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Pour être élu, il faut être présent à l'Assemblée Générale et être âgé d'au moins 18 ans.

### II.1.3 Le Comité Provincial

Article 40 :

Le Comité Provincial se compose du Bureau Provincial, plus un délégué désigné par chaque Section Locale au sein du Comité Local de celle-ci.

Il comprendra, si possible, des représentants des 2 sexes et, en tout cas, un maximum d'agriculteurs.

## II.2 Fonctionnement

### Du Comité Provincial

Article 41 :

Le Comité Provincial est chargé d'organiser les activités. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale. Il se doit d'informer les membres du secteur des activités et des positions syndicales de la Nationale.

Article 42 :

Le Comité Provincial se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins six fois par an.

Du Bureau Provincial

Article 43 :

Le Bureau Provincial sera invité à participer aux réunions et Assemblées Nationales.

Article 44 :

Le Bureau Provincial est garant de la bonne marche du Secteur Provincial. Il est chargé de préparer les réunions et Assemblées Générales du Secteur. Il est responsable des opérations financières et de la tenue des documents comptables du Secteur provincial. Il veillera à ouvrir un compte bancaire intitulé Secteur Provincial FJA de....

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire doivent avoir, et eux seuls, un accès aux comptes et aux caisses du Secteur.

Article 45 : Présidence

Le/la Président(e) a la responsabilité de mener les réunions, d'assurer l'organisation des activités du Secteur et se doit de faire l'unité et l'esprit d'équipe au sein du Bureau Provincial et du Comité Provincial.

Il/elle assure avec l'ensemble du Comité l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il/elle assume diverses fonctions:

- établir des relations de collaboration avec le personnel de la Nationale et notamment avec le permanent;
- élaborer avec le Comité un programme d'activités en accord avec l'Assemblée Générale et prendre les contacts nécessaires pour le réaliser;
- organiser les réunions et activités du Secteur, en coordination avec la Nationale;
- présider les réunions, ouvrir la séance, animer les réunions, remercier les orateurs,...;
- veiller au partage des responsabilités et à la formation de nouveaux responsables qui assureront la continuité du secteur;
- assurer la représentation effective du Secteur aux différents niveaux (National, Commissions, FWA,...);
- s'intéresser à la bonne marche syndicale du Secteur et être attentif aux problèmes régionaux;

#### Article 46 : Vice-présidence

Les Vice-président(e)s assistent le/la Président(e) dans sa mission d'une façon efficace et continue.

Les Vice-président(e)s assurent la direction du Secteur en cas d'empêchement du Président et/ou après avoir été mandaté à cet effet.

#### Article 47 : Secrétaire

Le/la secrétaire prend en charge les travaux de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Secteur.

#### Fonctions

- travaille en collaboration étroite avec les Président(e), les Vice-président(e)s et le(s) permanent(s);
- prend en charge les écritures du Secteur;
- convoque les membres aux différentes activités (sauf l'Assemblée Générale Statutaire convoquée par la Nationale);
- communique à la Nationale, dans les délais prévus (trois semaines minimum) les conférences à faire subsidier par la Région (date, lieu, sujet,...);
- rédige les annonces ou comptes-rendus des activités et réunions du Secteur Provincial en y notifiant les décisions prises;
- transmet à la Nationale, le procès-verbal de l'Assemblée Générale reprenant le planning des activités réalisées et la situation financière du Secteur Provincial;
- veille au renvoi et au paiement des cotisations par les Sections Locales;
- vérifie la liste des affiliés;
- fait circuler l'information dans le Secteur Provincial.

#### Article 48 : Trésorier

Le trésorier sera responsable de la Gestion de la caisse du Secteur et sera chargé de présenter les comptes.

#### Fonctions

- travaille en collaboration étroite avec le/la Président(e) ;
- enregistre les différents mouvements financiers dans un carnet qui sera transmis de trésorier en trésorier. Il y inscrira jour par jour les recettes et les dépenses du Secteur, les résultats financiers de chaque activité organisée. Il conservera les pièces justificatives relatives à ces opérations;
- mandaté en tant que membre du Bureau Provincial, il acquitte les dépenses et effectue les retraits de fonds, dépenses qui seront notées avec rigueur et justifiées par des factures, notes de frais,...;

- classe les extraits de comptes et toutes les pièces justificatives des opérations financières;
- dresse le bilan financier de l'exercice écoulé et présente son carnet de comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- présente un projet de budget pour l'exercice à venir lors de l'assemblée statutaire.

#### Article 49 : Mandat

Tout mandat est valable deux ans et renouvelable.

Un membre du Comité Provincial ne peut être porteur d'un mandat politique autre que communal.

#### Article 50 : Elections anticipées

Dans le cas où le Président se trouverait empêché d'exercer sa fonction, le Vice-Président prendra le relais pour terminer le mandat de 2 ans.

Si cela s'avère impossible, il est possible pour le Comité de Section Provinciale d'adresser une demande au Comité Directeur ou à ses représentants, afin de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et procéder à l'élection anticipée d'un nouveau Comité de Section Provinciale qui terminera le mandat du Comité démissionnaire.

Le Siège convoquera les membres de la section sur base des listings.

#### Article 51 :

Toute Section Locale a le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de son Secteur Provincial pour autant que cette intervention reste dans les limites prescrites par la charte et parvienne à la Nationale en temps utile.

#### Article 52 :

Tout cas litigieux (entre responsables, membres, comité,...) sera soumis à l'appréciation du Comité Directeur National. Il pourra être interjeté appel une seule fois devant une Assemblée Générale Extraordinaire Nationale qui statuera définitivement.

#### Article 53 :

Les Assemblées Générales Statutaires devront avoir lieu dans tous les Secteurs Provinciaux, avant la date fixée par la Nationale.

Après cette date, la Nationale pourra convoquer elle-même l'Assemblée Générale statutaire d'un Secteur.

#### Article 54 :

Tout comité refusant d'appliquer le règlement de l'ASBL FJA peut être dissout par le Comité Directeur National. Pour les mêmes raisons, un dirigeant pourra être démis de ses fonctions par le Comité Directeur National.

La Nationale convoquera une Assemblée Provinciale pour réélection dans les plus brefs délais.

Article 55 :

Afin d'éviter la subjectivité des problèmes de personnes au sein d'un Secteur provincial, un membre ne pourra être démis de ses fonctions au sein d'un Comité Provincial que par décision du Comité Directeur National ou du Bureau National.

### **Partie III : Au niveau National**

Article 56 :

Le niveau National est structuré comme suit: -1- Assemblée Générale  
-2- Comité Directeur National  
-3- Bureau National

#### III.1 Assemblée Générale

Article 57 : Les structures

L'Assemblée Générale est composée de huit membres par Section Locale. Aucune Section ne peut organiser une activité dans le secteur d'une autre Section sans l'autorisation du Bureau de celle-ci.

Article 58 : Pouvoirs

L'Assemblée peut délibérer sur tous les objets intéressants l'association. Elle se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande du Comité Directeur National et au moins une fois par an dans les six premiers mois de l'année civile pour se prononcer sur:

- l'approbation des comptes de recettes et de dépenses pour l'exercice écoulé;
- l'approbation du budget pour l'exercice suivant;
- un rapport succinct sur la marche et les résultats de l'activité de la FJA.

Aucune Section ne peut organiser une activité dans le secteur d'une autre Section sans l'autorisation du Bureau de celle-ci.

Article 59 :

Tous les membres de l'Assemblée générale ont droit de vote. Le vote se fera à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, toute modification de la présente Charte impose la présence à l'Assemblée Générale d'au moins deux tiers des membres.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quelque soit le nombre de présents.

Toute modification de la Charte ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

### III.2 Le Comité Directeur National

#### Article 60 : Les structures

Le Comité Directeur National est composé de 12 personnes pour chaque Secteur Provincial, à l'exception du Secteur Provincial du Brabant qui n'en compte que 6, auxquels il faut ajouter le/la Secrétaire Général (e) et le/la Trésorier(e). Excepté le/la Secrétaire Général(e) et le/la Trésorier(e), ces personnes sont désignées par leurs Comités Provinciaux respectifs, au sein de ceux-ci.

Les Présidents des Sections Provinciales ainsi que les Présidents des Commissions Sectorielles font également partie du Comité Directeur.

#### Article 61 :

Peuvent assister au Comité Directeur National et uniquement sur invitation de celui-ci, avec voix consultative:

- le personnel administratif
- les Présidents et Vice-présidents de Commissions
- toute personne que le Comité Directeur National estime utile d'inviter, soit régulièrement, soit occasionnellement.

#### Article 62 : Pouvoirs

La fonction première du Comité Directeur National est la définition des positions syndicales adoptées par le Mouvement.

Le Comité Directeur National assure d'une manière générale l'administration et la gestion de l'association de fait. Il peut déléguer celle-ci au Bureau National.

Il coordonne et favorise les relations entre les différents Secteurs provinciaux.

Il peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Il peut charger de mission toute personne qu'il désignera. Il peut créer des commissions de travail, déterminer leurs attributions et choisir le mode d'élection ou de désignation de ses Présidents et Vice-présidents.

Tous les 2 ans, il élit en son sein, un Bureau National composé d'un(e) Président(e) et de Cinq Vice-président(e)s en veillant, si possible, à respecter une bonne répartition des vice-Président(e)s par Secteurs.

#### Article 63 :

Toutes les décisions sont prises par vote secret à la majorité simple des membres présents.

Pour être élu à la fonction de Président(e) national, il faut obtenir une majorité de deux tiers des voix.

Pour les postes de Vice-président(e)s national, la majorité de 50% des voix plus une suffit.

### III.3 Le Bureau National

#### Article 64 : Les structures

Le Bureau National est constitué de huit personnes, à savoir: un Président(e) et Cinq Vice-président(e)s auxquels il faut ajouter le(la) Secrétaire Général(e) et le/la Trésorier(e).

Excepté le(la) Secrétaire Général(e) et le/la Trésorier(e), ces personnes sont élues, tous les 2 ans, par et au sein du Comité Directeur National.

#### Article 65 : Pouvoirs

Le Bureau National assure la gestion journalière de l'association de fait. Il représente valablement l'ASBL FJA et agit en son nom pouvant à cet égard déléguer un ou plusieurs de ses membres. Il pose valablement tout acte administratif.

#### Article 66 : Vote

Toute décision nécessite la présence au Bureau d'au moins 4 personnes. Si le Quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être tenu une seconde réunion qui pourra délibérer quelque soit le nombre des présents.

Toute décision est prise à la majorité simple des voix. La voix du Président / de la Présidente est prépondérante en cas d'égalité.

#### Article 67 : Durée du mandat

Les mandats du Bureau National ont une durée de deux ans et sont renouvelables.

Fait à Gembloux le 12 octobre 2001  
Et modifié le 23 juin 2010 à Gembloux